



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)

Vérfifié le 01 octobre 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La *réduction générale des cotisations patronales*, appelée aussi *zéro cotisations Urssaf* ou *réduction Fillon*, permet à l'employeur de baisser le montant de ses cotisations patronales. Cet allègement concerne les salaires qui ne dépassent pas 2 543,15 € bruts par mois.

Quels sont les employeurs concernés ?

Tous les employeurs sont concernés.



À noter : les travailleurs indépendants et les particuliers employeurs sont exclus de cette réduction.

Quels sont les salaires concernés ?

Tous les salaires des employés qui ont un contrat de travail dans une entreprise sont concernés.



À noter : la réduction concerne donc aussi les salaires des employés en contrats d'alternance.

Il faut remplir les 2 conditions suivantes :

- Le salaire doit être inférieur à 1,6 fois le Smic brut
- Le contrat de travail doit être supérieur à 3 mois

Exemple :

Un salaire est concerné s'il est dans l'un des cas suivants :

- Son montant "horaire brut" est inférieur à 16,77 €
- Son montant mensuel brut est inférieur à 2 543,15 €
- Son montant annuel brut est inférieur à 30 518 €

Pour un contrat à temps partiel, le plafond de revenu est diminué en proportion de la durée de travail.

Exemple :

Pour un temps de travail à 80 %, le salaire brut ouvre droit à la réduction s'il est égal à 80 % de 2 543,15 €, soit 1 989,86 €.

Comment calculer la réduction ?

Pour vous aider à calculer le montant de la réduction, vous pouvez utiliser le simulateur de l'Urssaf :



Calculer la réduction générale des cotisations sociales patronales

Urssaf

Accéder au
simulateur ↗

(<https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/>)

Calculer sur la rémunération annuelle brute

La réduction est calculée sur la **rémunération annuelle brute** du salarié.

Cela englobe tous les éléments de rémunération, en espèces ou en nature.

Exemple :

Salaire, primes, gratifications, rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires, indemnités compensatrices de congés payés et de préavis, pourboires.

Calculer le coefficient de réduction

Moins de 50 salariés

La valeur maximale du coefficient est égale à 0,3206.

Le montant du coefficient de réduction est déterminé selon la formule suivante :

(Taux de réduction/0,6) x [(1,6 x 19 074 € (montant du Smic annuel brut) / rémunération annuelle brute) - 1]

soit $(0,3206 / 0,6) \times [(1,6 \times 19\,074 \text{ €} / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$.

Le coefficient est ensuite réparti sur les cotisations versées aux institutions de retraite complémentaire (IRC) d'une part et sur les cotisations versées à l'Urssaf d'autre part.

⚠ Attention : le coefficient de réduction sur les cotisations versées aux IRC ne doit pas dépasser 6,01 %.

Exemple :

Imaginons un salarié embauché à temps complet dans une entreprise de 10 salariés avec un salaire mensuel brut de 1 592,54 € (19 110,48 € annuel).

Le calcul du coefficient de réduction est le suivant : $(0,3206 / 0,6) \times [(1,6 \times 19\,074 \text{ €} / (19\,110,48)) - 1] = 0,3002$

$0,3002 \times 19\,110,48 = 5\,736,97 \text{ €}$ sur une année.

Ce qui sera appliqué au total sur les cotisations versées aux IRC est calculé ainsi : $5\,736,97 \times 0,0601 / 0,3206 = 1\,075,46 \text{ €}$.

Ce qui sera appliqué au total sur les cotisations versées à l'Urssaf est calculé ainsi : $5\,736,97 \times 0,2605 / 0,3206 = 4\,661,51 \text{ €}$.

Rappel : le taux du Fnal() applicable est de 0,1 %. Le taux de l'assurance chômage est de 4,05 % sans bonus ou malus (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/bonus-malus/>) .

À partir de 50 salariés

La valeur maximale du coefficient est égale à 0,3246.

Le montant du coefficient de réduction est déterminé selon la formule suivante :

(Taux de réduction/0,6) x [(1,6 x montant du Smic annuel brut / rémunération annuelle brute) -1]

soit $(0,3246 / 0,6) \times [(1,6 \times 19\,074 \text{ €} / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$.

Le coefficient est ensuite réparti sur les cotisations versées aux institutions de retraite complémentaire (IRC) d'une part et sur les cotisations versées à l'Urssaf d'autre part.

Attention : le coefficient de réduction sur les cotisations versées aux IRC ne doit pas dépasser 6,01 % (valeur de 0,0601).

Exemple :

Imaginons un salarié embauché à temps complet dans une entreprise de 60 salariés avec un salaire mensuel brut de 1 592,14 € (19 110,48 € annuel).

Le calcul du coefficient de réduction est le suivant : $(0,3246 / 0,6) \times [(1,6 \times 19\,074 \text{ €} / (19\,110,48)) - 1] = 0,304$.

$0,304 \times 19\,110,48 = 5\,809 \text{ €}$ sur une année.

Ce qui sera appliqué au total sur les cotisations versées aux IRC est calculé ainsi : $5\,809 \times 0,0601 / 0,3246 = 1\,075,54 \text{ €}$.

Ce qui sera appliqué au total sur les cotisations versées à l'Urssaf est calculé ainsi : $5\,809 \times 0,2645 / 0,3246 = 4\,733,46 \text{ €}$.

Rappel : le taux du Fnal() applicable est de 0,5 % . Le taux de l'assurance chômage est de 4,05 % sans bonus ou malus (<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/bonus-malus/>) .

Sur quelles cotisations s'applique la réduction ?

Le montant de la réduction est déduit sur les cotisations suivantes :

- Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base (retraite du régime général ou du régime de protection sociale agricole)
- Contribution au Fonds national d'aide au logement (Fnal)
- Cotisations d'allocations familiales
- Contribution solidarité autonomie (CSA)
- Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires
- Contribution patronale d'assurance chômage

- Cotisations accidents du travail et maladies professionnelles (la réduction ne peut pas dépasser 0,7 % de la rémunération)

Cumul avec d'autres exonérations

Un employeur ne peut pas cumuler la réduction générale "Fillon" avec une autre exonération de cotisations patronales.

La réduction ne peut pas être cumulée avec des taux spécifiques d'assiettes de cotisations : Base de calcul de vos cotisations et de vos droits sociaux (indemnités journalières, trimestres de retraite, etc.), correspondant à une part de vos revenus ou des montants forfaitaires de cotisations (pour un artiste du spectacle par exemple).

En revanche, elle peut se cumuler avec la déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour les heures supplémentaires et avec l'exonération pour les employés d'aides à domicile.

 **À noter** : un employeur qui a bénéficié sur une partie de l'année d'une exonération non cumulable avec la réduction "Fillon" pourra en bénéficier, mais seulement sur l'autre partie de l'année.

Déclaration

Pour obtenir la réduction générale "Fillon", vous devez en faire la déclaration.

Vous faites cette déclaration dans la DSN.

Déclaration sociale nominative (DSN)

Net-entreprises-GIP Modernisation des déclarations sociales

Accéder au
service en ligne 
(<https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/dsn/#lessentiel>)

Vous devez inscrire les salariés concernés, leur rémunération et la réduction de cotisations qui leur correspond.

Votre organisme de recouvrement contrôle le calcul de réduction lorsqu'il reçoit votre déclaration.

En cas de contrôle, vous devez fournir aux inspecteurs du recouvrement toutes les informations utiles à cette vérification.

Textes de loi et références

- Décret n°2020-1719 du 28 décembre 2020 relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs 
(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042748814>)

- Décision du Conseil d'État n°434920 du 25 novembre 2020 annulant certains articles du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 [↗](https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-25/434920)
(<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2020-11-25/434920>)
- Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829574)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038829574>)
- Code de la sécurité sociale : article L241-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042912368/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042912368/)
Dispositions communes
- Code de la sécurité sociale : article D241-2-4 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042869479/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042869479/)
Réductions sur cotisations liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Code de la sécurité sociale : articles D241-7 à D241-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185779/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006185779/>)
Calculs des coefficients de réduction
- Code du travail : articles L1111-1 à L1111-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019353569/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019353569/)
Calcul des seuils d'effectifs
- Décret n°2018-1356 du 28 décembre 2018 relatif à la mise en œuvre de la réduction générale des cotisations patronales [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037884638/)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037884638/>)
- Circulaire n°DSS/5B/2016/71 du 1er janvier 2016 sur la réduction générale des cotisations et contributions sociales des employeurs (PDF - 88.0 KB) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40654)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40654>)

Services en ligne et formulaires

- Calculer la réduction générale des cotisations sociales patronales
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R21801>)
Simulateur
- Déclaration sociale nominative (DSN)
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56352>)
Service en ligne
- MSA - Entreprises et exploitants agricoles - DSN : déclaration en ligne
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56385>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Réduction générale de cotisations sociales [↗](https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale.html)
(<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/beneficier-dune-exoneration/exonerations-generales/la-reduction-generale.html>)
Urssaf
- Bonus/ malus sur la contribution patronale assurance chômage [↗](https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/bonus-malus/)
(<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/bonus-malus/>)
Ministère chargé du travail

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données

Nous connaître

- À propos
- Aide

- Partenaires
- Contact
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative  et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires



•

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0 
